



DÉCISION DE L'AFNIC

courbevoieprotection.fr

Demande n° FR-2014-00571

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COURBEVOIE PROTECTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société SOS REFERENCEMENT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : courbevoieprotection.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 novembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 février 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <courbevoieprotection.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 9 janvier 2014 de la société COURBEVOIE-PROTECTION immatriculée le 1^{er} août 1985 sous le numéro 333 172 849 au R.C.S. de Nanterre dont le gérant est M. Frédéric M. ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requérant ;
- Un exemplaire de papier à en-tête du Requérant ;
- Recto du contrat de location n°738018, non daté, pour le site web « www.courbevoieprotection.fr » entre les sociétés LOCAM SAS (loueur), EKINOXE (fournisseur) et le Requérant (locataire) ;
- Courrier du 9 novembre 2009 de la société LOCAM SAS au Requérant relatif au contrat de location n°738018 ;
- Facturation du 18 novembre 2009 de mensualités en euros s'échelonnant du 10 novembre 2009 au 10 octobre 2013 émanant de la société LOCAM SAS pour le compte du Requérant pour la location de www.courbevoieprotection.fr fourni par la société EQUINOXE ;
- Page du 6 février 2014 du site web <http://www.equinoxe.fr> annonçant la reprise par la société AXECIBLES de la société EQUINOXE ORIGIN suite à sa liquidation judiciaire ;
- Courrier du 19 février 2014 du Requérant à l'Afnic pour demander au Collège SYRELI la transmission du nom de domaine <courbevoieprotection.fr> en lieu et place de la suppression initialement demandée lors de la procédure d'ouverture de la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Suite à la disparition de la société EKINOXE gestionnaire de notre site web et de notre nom de domaine, la société SOS Référencement a pu devenir propriétaire de notre nom de domaine www.courbevoieprotection.fr en novembre 2013. Cette société a visiblement proposé ce nom de domaine à une société concurrente à la notre mais sur un autre secteur que Courbevoie (92). En effet, notre société COURBEVOIE PROTECTION SARL (SIRET 33317284900015) existe depuis 1985 sur la commune de Courbevoie au 60 rue de Bezons avec une activité de Serrurerie et également Point Fort FICHET BAUCHE. Ce détournement de site WEB est fortement préjudiciable à notre clientèle qui peut nous chercher sur les moteurs de recherche. Une simple recherche sur

Google vous montrera que le résultat est très préjudiciable car c'est notre adresse qui apparaît mais avec un site qui pointe sur une autre société. De plus, les mentions légales du site "courbevoieprotection.fr" disponible via le lien <http://www.courbevoieprotection.fr/l.php> pointe sur une page faisant référence à la société BERNICARD et au site www.bernicard.net. Nous demandons la suppression du site www.courbevoieprotection.fr dans son état actuel et nous souhaitons par ailleurs en récupérer la jouissance. Nous vous remercions par avance de votre action.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <courbevoieprotection.fr> était quasi identique à la dénomination sociale du Requéant, la société COURBEVOIE-PROTECTION immatriculée le 1er août 1985 sous le numéro 333 172 849 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Au vu de l'argumentaire et des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant n'a pas été titulaire du nom de domaine <courbevoieprotection.fr> mais locataire du site web <http://www.courbevoieprotection.fr> du 10 novembre 2009 au 10 octobre 2013 ;
- Le nom de domaine a été enregistré par le Titulaire le 26 novembre 2013 ;
- Le Requéant affirme que le nom de domaine <courbevoieprotection.fr> est aujourd'hui utilisé par une société concurrente et que ce détournement est fortement préjudiciable à sa clientèle ; pour autant, le Requéant n'en rapporte pas la preuve.

Le Collège a également constaté que le Requéant ne fournissait aucune pièce démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <courbevoieprotection.fr> par le Titulaire, entrerait dans un des cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <courbevoieprotection.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 24 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

